

Réception, traitement et diffusion de l'alerte dans les communes

Laurence Cassagne,
ingénieur à l'Institut des Risques Majeurs

Rappelons qu'au titre de son pouvoir de police, le maire a l'obligation de diffuser l'alerte auprès de ses concitoyens. Cette mission est donc prioritaire. Elle doit faire l'objet d'un travail de fond aboutissant à la réalisation d'un règlement d'emploi des moyens d'alerte pour les scénarios envisagés ainsi que pour tout autre cas non prévu (art. 3 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde).
Le règlement d'emploi des moyens

d'alerte comprend trois phases :
1 – la réception de l'alerte
2 – le traitement de l'alerte
3 – la diffusion de l'alerte

La réception de l'alerte

Prévoir la réception d'une alerte est un élément primordial dans une organisation de crise.

Une réflexion préalablement menée sur les différentes sources d'alerte et le cheminement des messages doit conduire à l'élaboration d'une procédure

« **réception de l'alerte** ».

Son seul objectif : être certain qu'une alerte aboutisse et donne lieu à une réaction de la collectivité en toutes circonstances : heures ouvrables ou non ouvrables, périodes de congés, week-end, jours fériés, ...

L'alerte est l'élément déclencheur de l'organisation communale. Une procédure adaptée, connue et testée permet d'éviter de perdre un temps précieux. Si le dispositif ne fonctionne pas, la commune ne peut être réactive et subir l'événement par manque d'anticipation.

La solution la plus fréquente repose sur un régime d'astreinte : élu et/ou agent communal.

Cependant, cette solution a un coût financier non négligeable qui ne permet pas à toutes les communes de se munir de ce dispositif.

Pour celles qui n'ont pas d'astreintes, deux solutions :

- Soit la mairie a transmis des numéros de téléphone à la préfecture lors de la mise en place du système d'appels en masse départemental (système GALA : 80% des départements disposent de ce système). Ces numéros doivent impérativement appartenir à des membres de l'organisation de crise (astreintes ou autres) formés pour appliquer la procédure « réception de l'alerte ».
- Soit le maire avec quelques conseillers municipaux s'organisent pour assurer une « astreinte informelle », en veillant à ce que les services de secours aient bien répertoriés leurs numéros.

Les sources d'alerte sont à étudier en fonction des risques potentiels.

Elles peuvent être :

La préfecture, la gendarmerie, les services de secours, un témoin, un générateur de risque (site industriel, site nucléaire, exploitant d'un grand barrage), une sirène PPI, une commune voisine, ...



© L. Cassagne (IRMa) - Sirène communale de la commune de Vaulnaveys-le-Haut (38)

Le traitement de l'alerte

En fonction de la nature du message reçu, la réaction communale pourra être très variable allant d'une simple mise en vigilance d'un agent ou d'un élu jusqu'à la mise en place de tous les membres du plan communal de sauvegarde.

La commune se doit donc de créer des outils qui permettent à la personne qui reçoit le message de savoir quel comportement elle doit adopter. Cette réflexion s'appelle « **le traitement de l'alerte** ». Il conduit à établir une procédure particulière ou à compléter la procédure « réception de l'alerte ».

Il est possible de réfléchir par risques spécifiques mais il faut tout de même définir une procédure générale.

En fonction de l'événement à gérer, il peut être possible de mettre en place des seuils (débits, hauteurs d'eau, ...) pour graduer les actions à mettre en œuvre afin qu'elles soient adaptées et non disproportionnées. Il est possible de remplacer les seuils par des questions stratégiques.

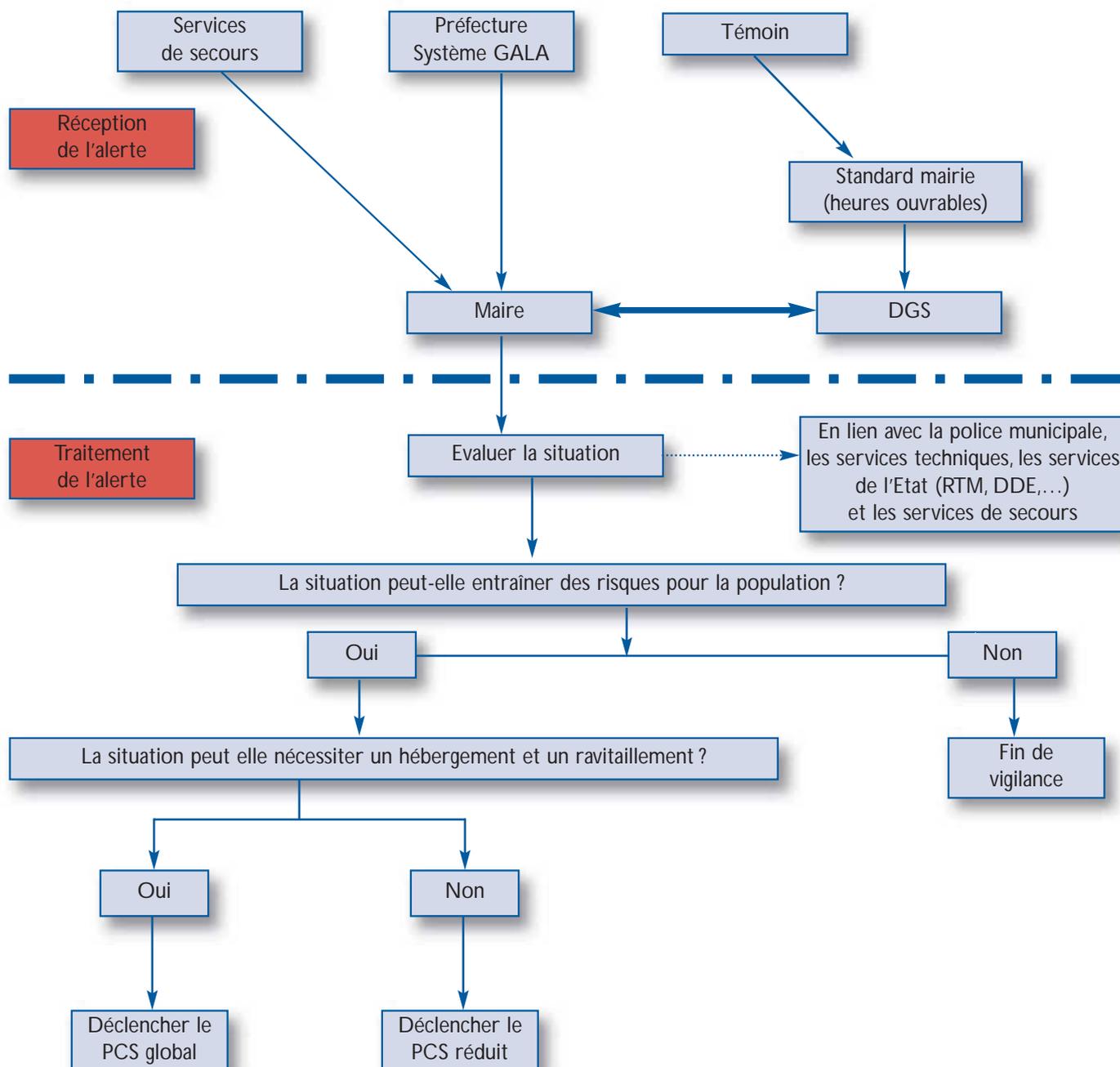
Par exemple, en cas de risque d'inondation du Rhône, il est possible d'utiliser le débit du fleuve pour déclencher soit une partie réduite du PCS pour suivre

l'évolution de la situation, soit la totalité du PCS en cas de crue majeure.

L'évacuation d'un territoire, l'hébergement et le ravitaillement de la population concernée supposent des moyens humains et matériels importants. Ce type d'action, posé sous forme de question dans la procédure, peut dimensionner la réponse communale.

La procédure « traitement de l'alerte » doit **mettre en évidence les actions prioritaires à mettre en œuvre le plus rapidement possible, tout en étant cohérente avec l'ampleur de l'événement.**

Exemple d'une procédure générale de traitement de l'alerte :



La diffusion de l'alerte

Lorsque la situation l'exige, l'alerte doit être relayée :

- aux membres de l'organisation de crise
- à la population

Le relai de l'alerte aux membres de l'organisation communale revient à décrire dans une procédure la manière dont il est prévu de déclencher le PCS. Il est possible d'utiliser des techniques modernes (système d'appels téléphoniques en masse) rapides mais onéreuses, ou bien un système d'appels en cascade déclenché à partir d'un schéma d'appel (tableau où tous les numéros de téléphone sont réunis). Le principe de ce dispositif est qu'une personne en prévient 3 ou 4 et ainsi de suite.

L'alerte de la population est en revanche plus complexe : le nombre important de personnes qui peuvent être concernées, leur connaissance préalable des signaux ou messages d'alerte, ... impliquent un travail conséquent de la commune.

La diffusion de l'alerte et l'information des



© L. Cassagne (IRMa) - St-Pierre-de-Mésage (38)

populations doit permettre aux administrés d'adopter les bons comportements face à un phénomène menaçant.

Le maire doit utiliser tous les moyens disponibles sur le territoire de sa commune pour garantir l'efficacité de l'alerte. Malheureusement, force est de constater qu'il n'existe pas de système unique infaillible. Chaque moyen peut s'avérer adapté pour une alerte donnée et les moyens peuvent être combinés.

Il convient enfin de s'assurer que tous les habitants disposent des informations nécessaires pour comprendre le message d'alerte et pour appliquer les consignes de sécurité adéquates. **La réception d'un signal ou d'un message** (téléphonique ou autre) **ne doit laisser aucune ambiguïté quant à la conduite à tenir pour chaque individu.** D'où l'étroit lien entre l'information préventive et l'alerte des populations. ■

Exemples de dispositif pouvant servir à la diffusion de l'alerte à la population

Chaque dispositif peut être étudié en fonction de plusieurs critères :

- le coût financier
- la facilité d'utilisation (procédure simplifiée ou complète et testée régulièrement)
- les moyens indispensables pour le faire fonctionner
- la couverture géographique qu'il permet d'atteindre
- le type de message diffusé : message oral, message écrit ou signal
- le délai de réalisation
- les limites du dispositif

Le système d'appels en masse

Dispositif onéreux qui doit faire l'objet d'une procédure détaillée et testée régulièrement pour être réalisée sans erreur le jour de l'événement. Il peut couvrir une très grande zone géographique en très peu de temps.

La population reçoit un message oral ou écrit (par sms) qui ne demande pas d'interprétation.

Le système ne fonctionne que si le réseau de téléphonie (fixe ou mobile) est opérationnel.

La grande difficulté est d'obtenir tous les numéros de téléphone (ligne rouge, portable) et de les garder à jour.

Le haut-parleur ou ensemble mobile d'alerte

Dispositif peu onéreux (environ 300 euros HT) qui peut être soit installé sur une voiture et branché à l'allume cigare, soit porté à la main. Il nécessite une procédure simplifiée car son utilisation n'est pas très compliquée.

Il permet de couvrir une zone géographique limitée. La compréhension du message diffusé n'est pas certaine car l'isolation phonique des habitations est importante.

L'accès à la zone concernée doit être sans danger (hors périmètre de danger, sans eau sur la chaussée).

En fonction du nombre de haut-parleurs, et donc des personnes disponibles, le délai de diffusion est plus ou moins important.

Remarque : le message à diffuser doit être court, précis et si possible préparé à l'avance.

Le porte-à-porte

Ce dispositif ne demande pas de dépenses financières particulières. Il est relativement simple à mettre en œuvre mais demande un temps de concertation avant d'être appliqué sur le terrain.

Le nombre de personnes nécessaires est fonction de la zone géographique à couvrir et du nombre d'habitations concernés. C'est un dispositif qui demande des moyens humains impor-

tants et qui n'est valable que si le délai disponible avant danger est suffisant. L'accès à la zone concernée doit être sans risque (hors périmètre de danger, sans eau sur la chaussée).

Le message diffusé par les élus, agents ou autres administrés doit être compréhensible immédiatement (il ne demande pas d'être décodé et interprété). Il peut être répété.

Remarque : le message à diffuser doit être court, précis et si possible préparé à l'avance.

La sirène communale

Il reste dans certaines communes des sirènes auparavant utilisées par les sapeurs-pompiers. Aujourd'hui, elles se servent plus aux services de secours et le maire peut donc en disposer pour alerter ses administrés. Les modalités techniques de déclenchement peuvent demander quelques adaptations pour mettre en place une procédure simplifiée (exemple : appuyer trois fois sur le bouton qui se trouve près de la fenêtre, dans le bureau de la police municipale).

L'alerte est dans ce cas un signal sonore (le SNA) qui correspond à un comportement à appliquer. Ce dispositif

demande de faire une importante information de la population pour faire connaître les consignes à suivre.

Le délai de diffusion de l'alerte est instantané. La zone géographique couverte est limitée.

Le tocsin

Il faut disposer d'un tocsin et y avoir accès. Le signal sera diffusé dans une zone géographique limitée. Le délai de diffusion de l'alerte est instantané.

Ce dispositif demande de faire une importante information de la population pour qu'elle sache à quoi sert le tocsin et adopte le bon comportement.

La sirène RNA

Cette sirène qui est déclenchée par la préfecture dans certaines circonstances (rupture d'un grand barrage, accident nucléaire, ...) peut être utilisée par la commune. Le maire doit en informer le SIDPC du département.

L'alerte est dans ce cas un signal sonore (le SNA) qui correspond à un comportement à appliquer. Ce dispositif demande de faire une importante

information de la population pour faire connaître les consignes à suivre.

Le délai de diffusion de l'alerte est instantané. La zone géographique couverte est limitée.

Les panneaux à message variable pour l'information générale

Ce dispositif utilise les panneaux existants et ne demande donc pas d'investissements. Le nombre de panneaux est cependant limité et ils ne sont pas toujours installés dans la zone concernée par le risque.

Pour diffuser un message écrit via ce système, il faut mettre en place une procédure spécifique et détaillée. Le message écrit donne peu d'informations et peut être lisible très rapidement.

Remarque : Il peut être intéressant pour une commune d'investir dans des panneaux pour qu'ils soient localisés dans la ou les zones stratégiques.

Les haut-parleurs fixes présents dans des zones piétonnes

Ce dispositif peut nécessiter une procédure spécifique et détaillée. Il ne concerne qu'une partie limitée et localisée du territoire communal. Le message diffusé de manière orale sera compréhensible instantanément (la population n'a pas besoin de décoder un signal).

Remarque : le message à diffuser doit être court, précis et si possible préparé à l'avance.



© M. Hébert (IRMa) - Essai du haut parleur lors d'un exercice PCS - La Terrasse (38) - Mars 2007